PRIX

PROPOSE' PAR L'ACADEMIE DE CHIRURGIE,

POUR L'ANNE'E 1737.

LE Sujet proposé par l'Académie de Chirurgie pour le Prix de l'année 1735. étoit :

Déterminer le caractére distinctf des Playes faites par armes à feu, & le traitement qui leur onvient.

L'Académie ayant trouvé que ceux qui ont répondu avec succès à la premiere Parte de la proposition, *sur le caractére distinctif des Playes fates par armes à feu*, ont trop légerement traitée la seonde, *sur le traitement qui leur convient*, n'a pas crû devoir adjuger le Prix.

Une matiere aussi importane mérite bien d'être approfondie dans tous ses points. Comme beaucoup de ceux qui auroient pû appuier leur théorie sur des faits de pratique intéressans étoient emplcyés dans les Armées, & qu'un tems plus tranquille pourra leur permettre de faire usage des matériaux qu'ils auron amassés sur cela, l'Académie a jugé devoir proposer de nouveau le même sujet pour l'année 1737.

Le prix sera double, c'est-à-dire, que celui qui au jugement de l'Académie aura fait le meilleur ouvrage sur le sujet proposé, aura deux Médailles d'or, chacune de la va-

C N
ARC 2 n° 3
0.1

leur de deux cent livres, ou une Médaille & la valeur d'une autre, au choix de l'Auteur.

Ceux qui ont compoſé en 1735. pourront faire à leurs Mémoires tels changemens, ou les mettre ſous telle forme nouvelle qu'ils voudront, & les renvoïeront écrits de nouveau.

On prie les Auteurs d'écrire en François ou en Latin, autant qu'il ſe pourra, & d'avoir attention que leurs écrits ſoient fort liſibles.

Ils mettront à leurs Memoires une marque diſtinctive, comme Sentence, Deviſe, Paraphe ou Signature, & couvriront cette marque d'un papier blanc collé ou cacheté qui ne ſera levé qu'en cas que la Piéce ait remporté le Prix.

Ils auront ſoin d'adreſſer leurs ouvrages francs de port, à M. Morand, Secretaire de l'Académie de Chirurgie à Paris, ou les lui feront renettre entre les mains.

Les Chirurgiens de tous Pays ſeront admis à concourir pour le Prix; on n'en excepte que les Membres de l'Académie.

Le Prix ſera délivré à l'Auteur même, qui ſe fera connoître, ou au Porteur d'une Procuration de ſa part; l'un ou l'autre repréſentant la marque diſtinctive, avec une copie nette du Mémoire.

Les ouvrages ſeront reçûs juſques au dernier jour de Décembre 1737. incluſivenent, & l'Académie à ſon aſſemblée publique de 1738. qui ſe tiendra le Mardy d'après la Trinité, proclamera a Piéce qui aura mérité le Prix.